

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DES
MARCHES COUVERTS ET DECOUVERTS DE LA VILLE DE
BAGNERES DE LUCHON**

Le Maire de BAGNERES DE LUCHON,
Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 68.690 du 31 juillet 1968, art 19 accordant aux producteurs vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs, un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10% des surfaces pouvant faire l'objet de concession sur les marchés municipaux de détail,
Vu la loi n° 69.3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes, modifiée par les lois n° 69.1238 du 31 décembre 1969, n° 77.532 du 26 mai 1977, n° 85.772 du 25 juillet 1985 et n° 95-96 du 1^{er} février 1995,
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu la loi n° 88.1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adoption de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

ARRETE

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement des différents marchés de détail, organisés sur la commune de Bagnères de Luchon.

Les dispositions énoncées dans le présent arrêté annulent et remplacent la réglementation jusqu'alors en vigueur.

Article 2 : Organisation générale et gestion des marchés

La gestion et l'organisation de ces différents marchés sont assurées directement par la ville de Bagnères de Luchon,

La Commission Paritaire Consultative du marché de détail est compétente pour examiner toutes questions relatives à la gestion et l'organisation des marchés existants, aux modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non observation du présent règlement (article 35). Elle sera également saisie, chaque année, du projet de fixation des droits de place, le montant de ceux-ci étant défini par le Conseil Municipal.

Seule l'administration municipale est compétente pour délibérer et arrêter les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la présente réglementation, ainsi que les sanctions

consécutives à la non observation du présent règlement, après avis de la Commission Paritaire Consultative.

Article 3 : Nature des activités commerciales qui peuvent être exercées sur les marchés de la ville

Les marchés de la ville de Bagnères de Luchon ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises hormis celles qui sont interdites par les lois en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires et manufacturés destinés à la revente y est formellement interdit.

Les commerces de vente de produits cuisinés sur place ne peuvent être autorisés qu'à la condition expresse que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

Enfin, l'entrée des marchés est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent tels que loteries, vente des sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Article 4 : Répartition des emplacements

Le périmètre du marché de plein vent sera défini par arrêté municipal.

Les emplacements de chacun des marchés sont répartis en trois catégories :

- 80 % de la surface totale occupée par les stands est réservée aux commerçants abonnés ou habituels,
- 10 % de cette même surface est destinée aux commerçants passagers,
- 5 % aux posticheurs et 5 % aux démonstrateurs,

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 663-1 du Code Rural, 10% minimum des surfaces pouvant faire l'objet de concessions seront attribuées aux producteurs de fruits, de légumes ou de fleurs.

Définitions :

Sont qualifiés d'abonnés, les commerçants non sédentaires ayant obtenu un emplacement fixe sur le marché, accordé par Mr le Maire de Bagnères de Luchon, après avis de la Commission Paritaire du marché de plein vent, les commerçants abonnés devront respectées les règles définies dans l'article 12 du présent arrêté.

Sont qualifiés d'habituels, les commerçants non sédentaires qui ne sont pas abonnés mais qui fréquentent régulièrement le marché de plein vent de Bagnères de Luchon, sur l'ensemble de l'année, avec une présence minimale de 10 jours de déballage entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année. Les commerçants habituels ne peuvent bénéficier d'une réservation sur un emplacement, toutefois ils sont prioritaires dans la distribution journalière des emplacements aux commerçants passagers.

Sont qualifiés de passagers, les commerçants non sédentaires, non abonnés, ne répondants pas aux critères de définition des commerçants habituels.

Sont qualifiés de producteurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente les produits de leur production (ou d'un autre producteur, conformément à la réglementation en vigueur). Les producteurs devront obligatoirement présenter les documents détaillés dans l'article 5 du présent arrêté afin de bénéficier de cette classification.

Sont qualifiés de démonstrateurs, les commerçants non sédentaires présentant à la vente des produits ou des appareils dont ils expliquent le fonctionnement ou l'utilisation.

Sont considérés comme posticheurs, les commerçants non sédentaires pratiquant une vente par lots de produits tels que vaisselle, outillage, linge de maison, biscuiterie, bijouterie fantaisie...

Le service communal compétent établira un plan de chacun des marchés organisés sur le ban communal de la ville de Bagnères de Luchon. Ces plans pourront être consultés par les commerçants en Mairie.

I – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 5 : Conditions d'attribution des emplacements

Un commerçant ou un producteur ne pourra obtenir qu'un emplacement sur le marché.

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter régulièrement un marché devront faire une demande écrite au Maire de la ville de Bagnères de Luchon. Cette demande sera accompagnée d'une copie des documents obligatoires à l'exercice de la profession de commerçant non sédentaire, tels que la carte de commerçant non sédentaire, l'immatriculation au Registre du Commerce ou des Métiers, une attestation d'assurance, entre autre.

Un accusé de réception de cette demande sera délivré par l'administration municipale au pétitionnaire.

Lorsqu'elles ne pourront être satisfaites immédiatement, les demandes d'emplacement seront inscrites au registre spécial dans l'ordre de leur arrivée, par les soins du service municipal compétent.

Pour être prises en compte, celles-ci devront être accompagnées des documents commerciaux justifiant l'activité du pétitionnaire.

Elles devront être renouvelées annuellement aussi longtemps qu'elles ne seront pas satisfaites, faute de quoi, elles seront annulées.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront conservés en permanence dans ce service où tout intéressé pourra en prendre connaissance.

En ce qui concerne les maraîchers et les producteurs agricoles, ces derniers devront :

Fournir un récépissé d'inscription à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant, ainsi qu'un certificat de production délivré par le Maire de la commune sur le banc de laquelle est situé le terrain de production, faisant paraître la surface de production, ainsi que les catégories produites. Ce certificat devra être renouvelé tous les ans.

Article 6 : Attribution des emplacements

Les emplacements seront limités dans leur emprise au sol à 12 mètres linéaires pour les commerces alimentaires et à 20 mètres linéaires pour les autres.

A) Attribution aux commerçants abonnés :

Toute place vacante pourra être attribuée, en mutation ou en admission après que cette vacance ait été portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur le panneau prévu à cet effet à l'entrée de la halle.

La demande de mutation devra être adressée par écrit au Maire de la ville de Bagnères de Luchon. La place devenue libre sera attribuée par Monsieur le Maire après avis de la commission paritaire du marché de plein vent de Bagnères de Luchon. Tout commerçant ayant obtenu une nouvelle place par voie de mutation ne pourra réintégrer l'emplacement précédemment occupé.

Lorsque la mutation aura été satisfaite à la suite de cette vacance, la place libre sera attribuée dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, l'attribution d'emplacement aux commerçants abonnés en mutation ou en admission sera officialisée par une correspondance signée par Monsieur le Maire de Bagnères de Luchon ou par son représentant.

Les passagers ne bénéficient pas de ces dispositions.

B) Attribution aux commerçants passagers

Les commerçants non sédentaires passagers, pourront obtenir l'autorisation de déballer sur l'un des marchés de la ville de Bagnères de Luchon dans la mesure des places disponibles.

L'attribution des places se fera dans l'intérêt du marché et sous l'autorité exclusive du placier municipal, à l'ouverture du marché.

Ces commerçants devront être munis des pièces obligatoires mentionnées article 5 pour obtenir un emplacement sur le marché. Un contrôle sera effectué préalablement au placement.

C) Attribution aux commerçants habituels :

Les commerçants non sédentaires passagers fréquentant régulièrement tout au long de l'année le marché de plein vent de Bagnères de Luchon qui auront assurés 10 présences, entre le 1^{er} novembre et le 31 mars, dits commerçants habituels, pourront bénéficier d'une priorité lors du placement quotidien effectué par le placier municipal avant chaque marché ; et ce quel que soit leur ordre d'arrivée.

Article 7 : Changement d'emplacement ou de commerce :

A) Changement d'emplacement :

Toute demande de changement d'emplacement hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire de Bagnères de Luchon.

B) Changement d'activité commerciale :

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment l'immatriculation au Registre du Commerce ou des Métiers et au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité commerciale projetée. Dans cette éventualité, le titulaire pourra être amené à quitter l'emplacement qui lui a été octroyé pour son activité première à sa demande ou à la demande de monsieur le Maire après avis de la commission paritaire du marché de plein vent de Bagnères de Luchon. Il conservera néanmoins le droit d'ancienneté dont il bénéficiait dans sa catégorie d'activité commerciale antérieure, sur les marchés qu'il fréquentait.

Article 8 : Interdiction de Cession :

Les places ne peuvent être occupées que par leur titulaire ou leurs employés et sont incessibles. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 9 : Exploitation :

Le titulaire d'un emplacement sera tenu de se conformer strictement aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publiques de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur.

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière régulière par le bénéficiaire.

Toute place non occupée à l'heure fixée pour l'ouverture des ventes sera considérée comme disponible et pourra être attribuée pour la journée à commerçant passager.

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation, par un commerçant abonné, se répètera durant cinq semaines sans qu'un motif valable légitimement justifié (certificat médical, départ en congés annuels, ...) puisse être fourni, la ville de Bagnères de Luchon considèrera, après avis de la commission paritaire, que l'intéressé renonce à son abonnement sur le marché de Bagnères de Luchon, et disposera librement de son emplacement.

Les maraîchers et les producteurs pourront bénéficier d'une dérogation à l'obligation de présence, d'une semaine sur cinq, sur le marché. Cette dérogation devra rester exceptionnelle et ne pourra être accordée que par monsieur le maire de Bagnères de Luchon après avis de la commission paritaire

En cas de maladie grave ou d'accidents constatés par un médecin, le titulaire d'un emplacement pourra, en cas d'autorisation délivrée par le Maire de Luchon, se faire remplacer. Pour cela il devra transmettre une demande formulée par écrit à monsieur le Maire de la ville de Bagnères de Luchon.

Ce remplacement ne pourra excéder une période de trois mois, renouvelable une seule fois en cas de maladie grave reconnue par la Sécurité Sociale. Sauf dérogation accordée par Monsieur le Maire de Bagnères de Luchon après avis de la commission paritaire.

Le titulaire de l'emplacement demeurera responsable des agissements de son remplaçant qui sera tenu de respecter en tous points le présent règlement. Ce dernier acquittera les contributions et taxes de toute nature inhérentes à l'exercice de sa profession.

En cas de cessation d'activité, d'invalidité, de décès ou de départ à la retraite du titulaire de l'emplacement, le conjoint ou le descendant direct, après renonciation des autres ayant droits, pourra bénéficier d'une priorité sur la place de son époux(se) ou de ses parents. Il pourra poursuivre l'activité non sédentaire exercée par ces derniers sur la place qu'ils occupaient sous réserve d'avoir demandé et obtenu l'autorisation de la ville de Bagnères de Luchon et de réunir les conditions et qualités requises pour être commerçant.

Article 10 : Retrait de l'emplacement :

La décision d'attribution de l'emplacement occupé pourra être rapportée par la ville de Bagnères de Luchon dans le cadre d'un motif d'intérêt général, d'une réorganisation de marché, de sanctions pour infraction au règlement des marchés ou pour fausse indication.

Faute par le titulaire dont l'autorisation aura été rapportée de libérer les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Le retrait de l'autorisation ne donnera droit à aucune indemnité compensatoire qu'il s'agisse des cas précités ci-dessus ou de ceux évoqués dans les articles précédents.

II PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

Article 11 : Droit de place

L'occupation d'un emplacement sur les marchés donnera lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public. Ce droit sera fixé en fonction du métrage linéaire des façades des stands réservés à la vente.

Les droits de place seront fixés par délibération du Conseil Municipal après avis de la Commission Consultative des Marchés de vente au détail.

La perception des droits de place donnera lieu à la délivrance de reçus. Les occupants devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

La remise de pourboire et gratification aux agents municipaux dans l'intention de détourner ceux-ci de leur devoir sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et poursuivie comme telle.

Les employés chargés de la perception des droits de place pourront dans l'exercice de leur fonction, réclamer le concours des agents de police chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Article 12 : Abonnements :

Des abonnements valables toute l'année pour les marchés des mercredis et samedis seront proposés dans la limite réglementaire des 80% de la surface totale du marché d'alimentation aux commerçants non sédentaires qui en feront la demande.

Ces abonnements seront attribués par monsieur le Maire après avis de la commission paritaire du marché d'alimentation et de la halle de Luchon.

Les abonnements à l'année garantissent aux commerçants abonnés la réservation de leur emplacement, pour chaque marché. Le commerçant bénéficiant d'un tel abonnement devra assurer une présence une semaine sur cinq, au moins, sur le marché de plein vent faute de quoi, après avis de la commission paritaire, le Maire prononcera la résiliation de l'abonnement.

Durant la période annuelle de congés ainsi qu'en cas de maladie ou de force majeure dûment justifiés par un document écrit, le commerçant abonné sera dispensé de cette obligation de présence d'une semaine sur cinq.

Les producteurs fréquentant le marché de plein vent de Bagnères de Luchon, pourront en raison de la saisonnalité de leur production, obtenir dans les mêmes conditions un abonnement temporaire qui ne pourra toutefois excéder une durée de six mois.

Cette exception ne pourra s'appliquer qu'aux seuls producteurs.

Les droits de place des abonnés seront payables par trimestre et exigibles dans les 15 premiers jours du trimestre. Aucune dérogation ne sera admise en cas d'absence. Aucun remboursement ne pourra être accordé en cas d'exclusion du marché de plein vent

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur, l'exclusion de la place qu'il occupe sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES MARCHES

Article 13 : Affichage de la qualité des prix :

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Toutes infractions aux lois et règlements en vigueur en la matière entraîneront l'exclusion définitive des marchés à la première constatation d'infraction.

Article 14 : Enseigne :

Le stand de chaque vendeur installé devra être pourvu d'une enseigne en bois ou en carton indiquant d'une façon très lisible les numéros du Registre de Commerce, d'immatriculation à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou du Certificat de Production. Cette enseigne, présentant une dimension supérieure ou égale à 20 cm x 25 cm, devra être suspendue de manière apparente.

Article 15 : Mise en vente des produits exposés :

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères les mots « Producteur » ou « Maraîchers ».

Il en sera de même pour les professionnels dont l'activité habituelle a pour objet, en vue de les revendre, d'acheter à des commerçants ou à des fabricants des marchandises neuves dépareillées, défraîchies, démodées ou de deuxième choix. Ces derniers devront mentionner de la même manière qu'ils pratiquent le négoce de vêtements qualifiés « fin de séries ».

Les personnes vendant des vêtements d'occasion devront le mentionner de la même manière par le mot « vêtements d'occasion ».

Article 16 : Poids et mesures :

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle. Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures entraînera l'éviction de l'emplacement.

Article 17 : Vente d'animaux sur les marchés :

A) Volaille vivante :

Les volailles vivantes devront être déposées à même le sol.
Il est interdit formellement de tuer la volaille à la vue du public.

B) Volaille morte ou grasse :

L'exposition et la vente de la volaille morte ou grasse sont soumises aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et, pour ce qui concerne l'estampillage, à celles de l'arrêté ministériel du 30/07/1976.

Article 18 : Libération des marchés :

A la clôture des marchés, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, au nettoyage desdits marchés.

Les commerçants seront contraints de débarrasser et nettoyer leurs emplacements et de quitter les marchés dans les 90 minutes suivant la fermeture des ventes.

Article 19 : Transfert des marchés :

En cas de transfert ou de restructuration des marchés, le Service Municipal compétent procédera à la distribution générale des emplacements après avis de la Commission.

IV MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

Article 20 : Hygiène des marchés :

Sont applicables aux marchés couverts et découverts les dispositions d'ordre général édictées par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

Article 21 : Propreté des emplacements :

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état de propreté.

Il sera interdit sur tous les marchés et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes et d'une façon générale, tous débris ou détritrus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les commerçants exerçant sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur exploitation dans des sacs plastiques et les déposer dans des containers prévus à cet effet ainsi que les cageots, cartons, boîtes etc... afin d'éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

Il en sera de même des produits périmés, avariés, conditionnés ou non, qui devront être retirés de la vente.

Article 22 : Protection des denrées alimentaires :

Généralités

Les étals de vente et les étagères devront être équipés d'une bordure de protection dont le niveau supérieur sera situé à 1 m de hauteur à partir du sol, les étals seront constitués de matériaux lavables. Ils seront maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils devront être à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

Les comptoirs de vente, tables et tout matériel analogue en contact avec des denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau imperméable et lisse, maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur pour qu'en aucun cas ils ne puissent être en contact avec les marchandises.

Toutes les précautions seront prises pour que les denrées qui ne sont pas présentées sous emballage d'origine soient à l'abri des pollutions.

Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée équipée d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou d'un fin treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, non vendus sous emballage d'origine seront placés dans des boîtes, cases, vitrines fermées ou lorsqu'ils seront présentés sur un étal ou une table d'exposition, protégés sur les côtés et le dessus par des parois transparentes.

Il sera interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires emballées ou non, même pendant les opérations de chargement ou de déchargement. Celles-ci seront placées en permanence dans des paniers ou cageots qui ne devront en aucun cas être entreposés à même le sol.

A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne devront pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires.

Celles-ci seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux ou papiers devront présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Le papier imprimé et le papier journal ne pourront être utilisés qu'au contact des fruits en coque (noix), des racines et tubercules non épluchés ni lavés pour lesquels l'acheteur procède normalement au nettoyage avant consommation.

Toute projection d'eaux usées ou autres sera interdite sur la voie publique, notamment au pied des arbres.

Articles 23 : Dispositions particulières :

A) Champignons

Au stade de la vente au détail, le nom de l'espèce devra être porté par affichage à la connaissance du consommateur. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise.

Les champignons sauvages (ou sylvestres), c'est-à-dire ceux qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

B) Voitures, boutiques de transport

Un certificat d'agrément sanitaire, en cours de validité, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Sans préjudice des réglementations particulières les concernant, les voitures boutiques affectées à la vente ambulante de denrées alimentaires sont soumises aux mêmes règles d'entretien et d'aménagement que les magasins de vente, à l'exception de certaines règles relatives à la construction qui ne peuvent être appliquées à des véhicules.

Les moyens de transport utilisés pour les denrées alimentaires ne devront pas constituer du fait de leur aménagement, de leur état ou de leur chargement un risque de contamination ou de souillures pour ces denrées.

Le stationnement de tout véhicule est interdit place Gabriel Rouy, de 6 heures à 14 heures 30 (les jours d'ouverture du marché d'alimentation) sauf pour les véhicules « camion magasin » aménagés pour la vente ainsi que les véhicules de transport de poissons vivants dont le déchargement s'avère impossible.

Les emplacements, ouverts au commerce non sédentaire, attenants à la halle de la place Gabriel Rouy, sont réservés exclusivement aux commerçants présentant leurs marchandises sur des étals.

Le stationnement des camions, des véhicules légers et des camions magasins, est interdit les jours de marché sur les emplacements attenants à la halle de la place Gabriel Rouy. Les commerçants bénéficiant à ce jour de l'un de ces emplacements bénéficieront d'une dérogation à cette interdiction.

Ces emplacements seront attribués prioritairement, et en fonction des places laissées vacantes, aux commerces alimentaires.

Article 25 : Applications des dispositions législatives réglementaires :

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

V – POLICE GENERALE DES MARCHES

Article 26 : Rassemblement, distribution de tracts, trouble de l'ordre public.

Toute activité ou tout rassemblement étranger ou nuisible au bon fonctionnement des marchés de détail seront interdits.

Il en sera de même des propos et comportements contraires à la tranquillité et l'ordre public :

- comportements agressifs
- cris ou chants ou appels
- gestes intempestifs
- usage d'amplificateurs de sons
- usage abusif à trop fort volume sonore des appareils HI.FI des vendeurs de cassettes
- la distribution, la vente de journaux écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toute activité publicitaires seront prohibées
- la mendicité sous toutes ses formes sera interdite

Article 27 : Allées de circulation – Accès :

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon permanente. La circulation de tout véhicule y sera interdite pendant les heures où la vente sera autorisée, exception faite des véhicules de secours et des riverains.

Il ne sera toléré aucun objet susceptible d'entraver la circulation ou de nuire à la bonne tenue des marchés, les caisses d'emballage devront être soigneusement rangées dans la limite des emplacements distribués.

Les agents préposés à la surveillance des marchés pourront prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation sur les marchés et leurs abords et écarter tous les obstacles de nature à entraver la circulation.

Article 28 : Objets trouvés :

Les objets trouvés dans les marchés devront être immédiatement déposés à la Police Municipale située au rez-de-chaussée de la Mairie – 23 allées d'Etigny.

Article 29 : Contrôle des documents professionnels:

Le Service Municipal compétent pourra exercer un contrôle de l'existence et de la validité des documents prévus article 5, pendant les heures d'ouverture des marchés de vente au détail.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Interdictions diverses :

Il sera interdit à tout commerçant et à toute personne :

- d'élever des étalages latéralement ou de placer des objets et matériaux quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins. Seul l'usage de rideaux de fond sera autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- de disposer les étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants ou gêner la circulation.
- de suspendre des objets ou des marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- d'exposer dans les éventaires des objets inutiles et étrangers au commerce exercé.
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés à la circulation.
- de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.
- de conduire ou d'envoyer le public dans des boutiques et magasins en dehors ou à d'autres places du marché.
- d'intervenir par paroles, gestes ou menaces, directement ou indirectement dans une discussion entre les employés des marchés ou des personnels quelconques.
- de consommer des boissons alcoolisées sur les marchés.
- de traverser les marchés avec des fardeaux malpropres ou encombrants.
- tout acte, geste ou parole susceptible d'entraver le fonctionnement du marché ou d'empêcher l'application de décisions administratives sera sanctionné.

VII – OUVERTURE DES MARCHES

Article 31 : Jours et heures d'ouverture des marchés :

Le marché d'approvisionnement sera ouvert (marché découvert) :

A) du 1^{er} Avril au 31 Octobre, tous les jours de 8 h 00 à 12 h 30.

B) du 1^{er} Novembre au 31 Mars tous les mercredis et samedis, en dehors des vacances scolaires, et tous les jours durant les vacances scolaires, de 8 h 30 à 12 h 30.

- Les commerçants installés sur le marché ne pourront donc ni arriver après 8 h 00 ou 8 h 30 selon le cas, ni quitter leur emplacement avant 12 h 30.
- L'emplacement réservé à chaque commerçant abonné au marché sera considéré comme disponible si celui-ci n'est pas présent à l'heure d'ouverture du marché. Toutefois du 1^{er} novembre au 31 mars, les commerçants abonnés sur le marché devront arriver avant 8H00, afin, en cas d'absence, que leur emplacement puisse être attribué à un commerçant passager qui devra être installé à 8H30, heure d'ouverture du marché.
- Le non-respect de l'un de ces articles entraînera systématiquement le refus d'attribution d'emplacement lors du marché suivant (sans préjuger des contraventions prévues par la loi).

VIII – RESPONSABILITE, SANCTIONS

Article 32 : Responsabilité :

La ville de Bagnères de Luchon dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, aux matériels ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

Article 33 : Exposition, Vente de marchandises et objets :

L'exposition à la vente de marchandises contrairement aux dispositions du présent règlement entraînera le retrait pur et simple de l'autorisation.

Article 34 : Tromperie et tentative de tromperie :

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité et la quantité de marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales nonobstant le retrait de l'autorisation à laquelle elle donnera lieu.

Article 35 : Pénalités :

Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vente sur les marchés pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville, gestionnaire des marchés, ou infractions au présent règlement et ce, sans indemnité d'aucune sorte.

Les sanctions infligées aux contrevenants, tels que définis ci-dessus, seront prononcées par le Maire de Bagnères de Luchon, après avis de la commission paritaire du marché de plein vent, conformément aux dispositions suivantes :

Premier manquement à la réglementation municipale :

Le commerçant recevra de l'autorité municipale, un courrier lui indiquant la faute commise et lui signifiant un avertissement.

Deuxième manquement à la réglementation municipale :

Le commerçant recevra de l'autorité municipale, un courrier lui signifiant une semaine d'exclusion du marché de Luchon

Troisième manquement à la réglementation municipale :

Le commerçant recevra de l'autorité municipale, un courrier lui signifiant un mois d'exclusion du marché de Luchon

Quatrième manquement à la réglementation municipale :

Le commerçant recevra de l'autorité municipale un courrier lui signifiant son exclusion définitive du marché de Luchon

En cas de manquement grave à la réglementation, le Maire de Bagnères de Luchon, prononcera directement (après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire du marché de plein vent) l'exclusion temporaire ou définitive du commerçant fautif.

L'exclusion définitive sera prononcée par arrêté municipal.

Article 36 : Marché couvert :

La réglementation applicable au marché couvert de la ville de Bagnères de Luchon concerne les loges situées à l'intérieur de la halle de la place Gabriel Rouy.

- La halle est ouverte au public tous les jours de 8 h 00 à 13 h 00.
- La halle pourra durant les vacances scolaires être ouverte au public en soirée, jusqu'à 20H00.
- Les loges et les emplacements situés à l'intérieur sont loués à l'année, selon une tarification décidée par délibération du Conseil Municipal.

- Chaque location fait l'objet d'une convention entre le preneur et la ville de Luchon qui définit : la superficie de la loge concédée, l'activité qui peut y être pratiquée, le montant de la location, et la durée de cette location.

- Chaque loge est concédée avec la disponibilité de l'eau, et de l'électricité, à charge pour le preneur de prescrire les abonnements correspondants.

- Le loyer est payable trimestriellement et d'avance.
 - Les loges seront obligatoirement ouvertes les mercredis et samedis (en dehors des périodes de fermeture annuelle de chacune d'entre elle).
 - Durant la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre les loges de la halle devront être ouvertes au moins 3 fois par semaine avec une obligation d'ouverture pour les mercredis et les samedis.
 -
 - Dans tous les cas, y compris en période de fermeture, les loges devront être maintenues dans un état de propreté satisfaisant, afin de répondre aux règles d'hygiène et maintenir la halle dans un état de présentation agréable.
- La ville de Bagnères de Luchon met les loges à la disposition du locataire et ne saurait, en aucune façon, être tenue pour responsable de préjudices ou dommages de quelque nature qui pourraient être causés.
- Le locataire devra donc s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Ainsi, il devra contracter :
- Une police garantissant sa responsabilité civile
 - Une police en vue de se garantir contre le vol, l'incendie, risques d'explosion et recours des voisins
 - Une police garantissant les marchandises entreposées dans les appareils frigorifiques
- Le défaut d'assurance entraînera la résiliation de la location.
- En cas d'incendie, les locataires renoncent à tout recours contre la ville de Luchon concernant les détériorations de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.
- La ville de Luchon décline toute responsabilité en cas de vol à l'intérieur de la halle.
- Il ne peut être emmagasiné dans les loges que des marchandises essentielles au commerce des locataires. Il est formellement interdit d'y entreposer des matières inflammables ou explosives et d'y laisser séjourner des objets souillés. Les matériaux ou matériels non liés à l'activité professionnelle exercée ne pourront être entreposés à l'intérieur des loges.
 - En aucun cas les allées intérieures de la halle ne doivent être utilisées pour le dépôt de marchandises ou de détritrus (emballages vides, etc....). Il est interdit de jeter des ordures dans les caniveaux et canalisations de vidange conçues uniquement pour recevoir les eaux usées.
 - Le locataire ne pourra prendre possession de sa loge qu'après établissement d'un procès-verbal fixant l'état des lieux, dressé contradictoirement.
 - Il est interdit au locataire d'apporter une quelconque modification à l'état des lieux et notamment en ce qui concerne la surface de l'étal au détriment des surfaces de circulation.
 - En tout état de cause, aucune transformation ne pourra être effectuées sans qu'elle n'ait fait préalablement l'objet d'une autorisation écrite du Maire, après avis des services concernés.
 - Les transformations n'engagent que la seule responsabilité du locataire. A la résiliation de l'autorisation, le locataire ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

IX – DISPOSTIONS GENERALES

Article 37 : Réclamation sur l'application du règlement :

Les réclamations relatives à l'interprétation et à l'application du règlement des marchés devront être adressées au Maire de la ville de Bagnères de Luchon. Un registre de réclamations sera tenu en permanence à la disposition des commerçants au service de la Police Municipale.

Article 38 : Abrogation des dispositions antérieures :

L'arrêté municipal du 16 décembre 2004 est abrogé.
Toutes dispositions antérieures à celles du présent règlement sont abrogées.

Article 39 : Exécution :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet au titre du contrôle de légalité.

Il sera porté à la connaissance des intéressés :

- par distribution pour les commerçants non sédentaires abonnés.
- individuellement dans le cadre des autorisations qui leur seront délivrées pour les futurs commerçants abonnés.

Article 40 :

Le Receveur Municipal, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bagnères de Luchon
Le 26 mars 2015

Le Maire
Louis FERRE